

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 617

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Nicolas Bonnet, M. Biteau, Mme Pochon, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE 17**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Ces mesures respectent un principe de non-régression des normes de sécurité sanitaire et des exigences environnementales des élevages soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement telles que visées au Titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le principe de non- régression environnementale est inscrit au 9° de l'article L 110-1 du code de l'environnement et concerne les textes législatifs et réglementaires. Pourtant, depuis quelques années, nous observons une tendance inquiétante à la simplification des normes d'encadrement des élevages, en contradiction avec ce principe.

Il est par exemple explicitement écrit dans loi dite "Duplomb" que "Le principe de non-régression défini au 9° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ne s'oppose pas, en ce qui concerne les élevages bovins, porcins et avicoles, au relèvement des seuils de la nomenclature mentionnée à l'article L. 511-2 du même code."

Selon un rapport de la Cour des comptes de 2021, 2 % des exploitations d'élevage en France sont concernées par les normes d'autorisation ICPE. Les normes d'autorisation concernent donc très peu d'élevages, mais des élevages de très grande taille, qui peuvent être à l'origine d'une forte pollution des eaux, des sols et de l'air. Il est donc impératif d'encadrer leur fonctionnement et la création de nouvelles structures.

Le Gouvernement nous demande par cet article de lui déléguer une partie de nos prérogatives de législateur en lui permettant de prendre des ordonnances pour modifier la nomenclature des élevages. Le présent amendement vise à cadrer cette délégation en la conditionnant à la non-régression stricte du niveau de sécurité sanitaire et environnementale de ces installations